



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Monthoiron (86)

N° MRAe 2020DKNA132

dossier KPP-2020-9968

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Monthoiron, reçue le 28 juillet 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 30 juillet 2020 ;

Considérant que la commune de Monthoiron, 662 habitants en 2017 (source INSEE) sur un territoire de 1 670 hectares, souhaite procéder à une révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 21 juin 2007 ;

Considérant que cette révision allégée porte sur trois objets :

- la création de deux secteurs Nl, dédiés aux infrastructures liées à la production d'énergie renouvelable, situés en secteur naturel protégé (Np), d'une superficie de 18,77 hectares, dans l'objectif de réaliser un parc éolien « les Brandes de l'Ozon Sud » ;
- le reclassement en zone naturelle d'environ 0,74 hectare classé en secteur naturel protégé, au lieu-dit « Baconnay » pour permettre l'évolution des bâtiments d'un centre équestre ;
- l'évolution du règlement écrit de la zone naturelle afin d'autoriser de nouvelles constructions pour une exploitation existante, des extensions et annexes des bâtiments existants ;

Considérant que la diminution du secteur Np constitue une réduction des protections environnementales édictées dans le PLU en vigueur ; que le dossier ne démontre pas la recherche d'une variante pour la création de secteurs Nl sur des secteurs de moindre impact pour l'environnement ;

Considérant que le projet d'implantation du parc d'éolien « les Brandes de l'Ozon Sud » a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale (installation classée pour la protection de l'environnement) en date du 7 octobre 2019 (n°2019APNA144)¹ ; que les mesures associées aux enjeux et impacts relatifs à l'avifaune et surtout aux chiroptères, ont été considérées comme devant être réévaluées dans le cadre du projet de parc éolien ; que la MRAe a relevé que l'évitement n'a pas été recherché dans le choix du site ;

Considérant que la rédaction du projet de révision du règlement écrit prescrit les règles d'implantation de construction à usage agricole et d'habitation sur l'ensemble des zones naturelles de la commune ; que la nécessité de cette évolution du règlement écrit n'est pas démontrée ; que l'absence d'impact sur les milieux naturels de la commune et sur la qualité paysagère du site de ces constructions n'est pas démontrée ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Monthoiron est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Monthoiron (86) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Monthoiron est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_8729_a_eolien_brandesozonsud_86_jt_mrae_signe-1.pdf

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.